



REPUBLIQUE DU NIGER  
CABINET DU PREMIER MINISTRE  
Agence de Régulation des Marchés Publics

Décision N° -002 /ARMP/CNR

Du 13 décembre 2017, relative aux sanctions disciplinaires à l'encontre de la société SATU-SA, pour production d'une fausse attestation de bonne fin dans le cadre de l'Appel d'Offres n°04/CRT, portant travaux de pavage dans la localité de Balleyara, Chef-lieu de ladite commune.

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

Statuant en matière disciplinaire sur la requête introduite par le Comité de Règlement des Différends (CRD), tendant à infliger des sanctions à l'encontre de la société SATU-SA, en sa session du 13 décembre deux mil dix-sept à laquelle siégeaient Madame SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, Présidente du Conseil National de Régulation des Marchés Publics, CNR, Messieurs, MAMOUDOU MAÏKIBI, MAMANE NAÏSSA SABIOU, GATI SEYBOU, MALAM HAROUNA A. SIDIBE, ABDOU GADO, ABOUBACAR ABDOULAYE CHALARE, OUMAROU MOUSSA, TAHER HASSANE, Mesdames TIMBO HAOUA, ABDOU MARIATOU AMADOU et NOMA HABSATOU INOUSSA, tous conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres :

Assisté de Monsieur MAHAMA YAOU, Chef du Service Contentieux à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Loi n°2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2011-688/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant Code d'Ethique des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et déterminant les fautes et les sanctions applicables en matière de marchés publics et des délégations de service public ;

- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNR/MP) ;
- Vu** le Rapport d'enquête en date du 12 décembre 2017 du Comité chargé d'enquêter sur le dossier ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) DE L'AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP), DEMANDEUR, d'une part ;**

**ET**

**LA SOCIETE SATU-SA, DEFENDERESSE, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**I. EN LA FORME : Faits et procédure :**

Attendu que suite à un appel téléphonique du FICOD qui lui demandait de passer récupérer sa caution bancaire relativement à l'appel d'offres susvisé, le Directeur Général de l'Entreprise SA-KASSAMOU a appris que son offre n'avait pas été retenue. C'est ainsi que le jeudi 30 juin 2016, il a réclamé et obtenu du Maire de la Commune Rurale de Tagazar, Personne Responsable du Marché, copies de procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres relatifs audit appel d'offres. Il a constaté que son offre n'a pas été retenue aux motifs de non-conformité du chiffre d'affaire (157 438 702 F CFA au lieu de 179 635 407 F CFA) et du bordereau de prix unitaire (la colonne en lettre ne figure pas) ;

Attendu que par lettre n°001/2016 en date du 03 juillet 2016, reçue le 04 juillet 2016 par la Personne Responsable du Marché, Monsieur le Directeur Général de l'entreprise SA-KASSAMOU, faisant suite à la notification, introduisait un recours préalable (protestation) auprès de la Commune Rurale de Tagazar, Personne Responsable du Marché, pour contester les motifs du rejet de son offre et revendiquer l'adjudication du marché, en expliquant que :

- le même appel d'offres avait déjà fait l'objet d'une ouverture et d'une évaluation le 30 mai 2016 ;
- à l'issue du processus, l'appel d'offres avait été déclaré infructueux parce qu'aucun des quatre (04) soumissionnaires n'avait satisfait aux exigences du DAO. Parmi les manquements constatés par les évaluateurs, il y avait la fourniture de fausses informations fournies par le candidat SATU-SA dans son dossier de soumission ;
- l'appel d'offres n°04/CRT avait été relancé le 31 mai 2016 par la Commune Rurale de Tagazar ;

- l'ouverture et l'évaluation ont eu lieu le 28 juin 2016 avec la participation de trois (3) soumissionnaires dont SATU-SA et lui-même ;
- au vu de ce manquement et conformément aux dispositions du point 3 de l'article 17 du Code des Marchés Publics, l'entreprise SATU-SA ne devait pas participer à l'appel d'offres qui a été relancé car devant être exclue ;
- en écartant l'entreprise SATU-SA, seules l'entreprise TAMGAK et son entreprise devaient être retenues pour participer à cet appel d'offres ;
- l'adjudication du marché devait lui revenir parce que non seulement il est le moins disant (50.318.042 f cfa contre 58.576.722 f cfa pour l'entreprise TAMGAK), mais aussi il a fourni dans son offre toutes les pièces conformes, contrairement à l'entreprise TAMGAK à qui il manquait trois (3) pièces dans son offre ;
- les observations retenues contre lui (non-conformité du chiffre d'affaire annuel et du bordereau de prix unitaires) n'entachent en rien sa crédibilité ;

Attendu que n'ayant pas eu de réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, Monsieur le Directeur Général de l'entreprise SA-KASSAMOU a, par lettre n°011/2016 en date du mardi 12 juillet 2016, reçue et enregistrée le même jour sous le n°01442 (016) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends, en évoquant les mêmes motifs ;

Attendu que sur la base du dossier d'instruction et à la lumière des auditions des deux parties concernées par le contentieux, le CRD a considéré les points saillants ci-après pour fonder sa décision :

- a) Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 3 des DPAO du DAO aux points :

L « le chiffre d'affaires annuel des travaux des trois dernières années du soumissionnaire doit être supérieur à trois fois le montant de son offre toutes taxes comprises » ;

N « le soumissionnaire doit fournir le bordereau des prix unitaires tel que fourni dans le DAO et dûment rempli et paraphé page par page » ; que « l'absence ou la non-conformité d'une des ci-dessus citées entraîne l'inéligibilité de l'offre » ;

- b) Attendu qu'il ressort du rapport d'instruction déposé par le Conseiller instructeur que l'examen de l'offre de la requérante a révélé que « le montant du chiffre d'affaires moyen des 3 dernières années proposé (157 438 702 F CFA) est inférieur à 3 fois le montant toutes taxes comprises de son offre (59 878 469 x 3 = 179 636 407 F CFA), d'une part, et qu'au niveau du bordereau des prix, la colonne en lettre ne figure pas, qu'elle n'a pas été remplie, d'autre part » ;
- c) Attendu que le requérant prétend que l'attributaire provisoire SATU-SA ne devrait pas participer à la relance de l'appel d'offres susvisé car devant être exclus ; qu'en effet, lors de l'évaluation des offres du 30 mai 2016, les évaluateurs ont constaté dans l'offre de SATU-SA de fausses informations, raison pour laquelle l'appel d'offres avait été déclaré infructueux ; que pour lui, et

conformément aux dispositions du point 3 de l'article 17 du Code des Marchés Publics, le soumissionnaire SATU-SA ne devrait pas participer au dit appel d'offres ;

- d) Attendu qu'il ressort des dispositions du point 3 de l'article 17 du Code des Marchés Publics que « toute entreprise ou groupement d'entreprises qui, à la suite d'une tentative d'entente avec d'autres candidats, de soumissions d'informations inexactes ou de manquement graves..... est temporairement exclue de la passation des marchés publics par décision motivée de l'ARMP » ;
- e) Attendu qu'en l'espèce, s'il a été constaté de soumission de fausses informations dans l'offre de la société SATU- SA, à la date d'aujourd'hui, aucune décision d'exclusion de l'ARMP n'a été prononcée contre elle ; que jusqu' à l'intervention d'une telle décision qui doit lui être notifiée, aucune disposition du Code ne permet de l'écarter pour participer à un appel d'offres ;

Attendu qu'en conséquence de tout ce qui précède, le CRD a pris la décision n°024/ARMP/CRD du 04/08/2016 dont la teneur suit :

1. Rejette, quant au fond, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de l'entreprise SA-KASSAMOU, tendant à contester l'attribution du marché, relativement à l'Appel d'Offres susvisé ;
2. Dit que le chiffre d'affaires annuel moyen des travaux des 3 dernières années qu'il a fourni dans son offre n'est pas supérieur à 3 fois le montant de son offre toutes taxes comprises et que la colonne en lettres de son bordereau des prix n'a pas été remplie, comme exigé dans le DAO ;
3. Confirme les résultats du rapport final de la commission ad'hoc d'attribution du marché;

Attendu que cette décision, quoique conforme à la réglementation en vigueur, reste basée sur les seuls éléments constitutifs de l'appel d'offres relancé après avoir déclaré infructueuse la première tentative ;

Que les griefs soulevés concernent précisément cette phase devenue caduque ;

Qu'il s'avère dès lors utile de connaître plus en détail la nature et le type d'informations qualifiées « fausses » pour mesurer leur impact éventuel sur les conclusions de la Commission Ad'hoc d'attribution ayant permis d'invalider cette première mise en concurrence ;

Que c'est ainsi que le Conseil National de Régulation des Marchés Publics a mis en place un Comité d'enquête chargé d'instruire le dossier et de lui soumettre des propositions de sanctions ;

Attendu qu'il n'est prévu aucun délai pour le dépôt des propositions de sanctions ;

Attendu qu'après avoir pris connaissance du rapport du Comité d'enquête, le Conseil National de Régulation des Marchés Publics a déclaré la procédure contradictoire engagée régulière et, par conséquent, a jugé la requête recevable ;

## **II. AU FOND :**

Attendu qu'il ressort du rapport d'enquête que suite à un Appel d'Offres n°04/CRT, portant travaux de pavage dans la localité de Balleyara, Chef-lieu de ladite commune, la société SATU-SA se serait rendue coupable d'actes frauduleux ;

Attendu qu'il est reproché notamment à ladite société d'avoir introduit une fausse attestation de bonne fin de travaux dans son offre ;

Attendu que le Code des Marchés Publics définit la manœuvre frauduleuse comme étant « l'action de celui qui agit ou dénature des faits délibérément ou par imprudence intentionnelle ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en tirer un avantage financier ou de toute autre nature ou de se dérober à une obligation » ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 17 du Code des Marchés Publics qui prévoient que les mis en cause doivent être invités au préalable à présenter leurs observations, la Présidente du Conseil National de Régulation des Marchés Publics a, à travers le Secrétariat Exécutif de l'ARMP, adressé une correspondance à l'Administrateur Général de la société SATU-SA pour l'inviter à faire parvenir par écrit, à titre de moyens de défense, ses observations sur les conclusions du Comité mis en place pour instruire le dossier ;

Attendu qu'après avoir pris connaissance des conclusions du rapport d'enquête, l'Administrateur Général de la société SATU-SA a fait parvenir par écrit ses moyens de défense ;

Attendu que pour sa défense, la société SATU-SA, représentée par son Administrateur Général, a déclaré dans sa lettre n°001295 en date du 30 novembre 2017 : « à la question de savoir si l'attestation de bonne fin des travaux en date du 09 février 2015 a été déposée par la société SATU-SA sans le dossier, nous répondons par la négative. Ce dossier a été préparé par un partenaire » ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 192 du Décret n° 2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, : « tout candidat, soumissionnaire ou attributaire d'un marché public ou de délégation de service public, auteur d'un des actes ci-dessous cités, constatés par un organe des marchés publics, sera puni d'une amende de un million (1 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, et d'une suspension de participation aux marchés publics de 1 an à 5 ans, selon la gravité de l'acte posé. Il s'agit notamment :

- de l'usage d'informations ou des déclarations fausses ou mensongères, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- de l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou de leur fausseté etc... ;

Attendu que sur l'argument relatif à l'introduction par la société SATU-SA dans son dossier d'une attestation de bonne fin selon laquelle SATU SA aurait effectué des travaux de pavage pour le compte de l'Université de Tillabéri, en sa session du 19 juillet 2017, le CNR a demandé la continuation de l'enquête pour vérifier sur le terrain les allégations de fausseté des informations données par SATU-SA, afin de mieux situer les responsabilités des différents acteurs ;

Attendu que pour satisfaire à cette recommandation du CNR, les membres du Comité d'enquête sur le dossier de Balleyara se sont rendus à Tillabéri le mercredi 03 octobre 2017 ;

Que la mission a ainsi rencontré le Vice- Recteur Monsieur ALZOUMA MAYAKI ZOUBEIROU, lequel a confirmé à la mission qu'aucune entreprise n'a effectué des travaux de pavage pour le compte de l'Université de Tillabéri en 2015 ;

Que d'ailleurs, l'Université de Tillabéri ne dispose d'aucun terrain qui lui est propre car le bâtiment qu'elle occupe est en location ;

Attendu qu'en outre, Monsieur MOROU DOULLA, Directeur des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) de l'Université de Tillabéri, a lui-même déclaré n'avoir jamais eu connaissance des travaux de ce genre à l'Université de Tillabéri, sinon en tant que DRFM, il serait obligatoirement informé ;

Attendu qu'à la fin du processus d'analyse et d'évaluation des offres en date du 30 mai 2017, le Comité chargé de l'évaluation des offres a constaté de fausses informations dans l'offre de SATU-SA, ce qui a conduit ce comité a rejeté son offre alors même qu'elle est la seule à cette dernière étape ; l'appel d'offres a été déclaré infructueux sans aucune protestation de SATU-SA, laquelle accepte, de ce fait, les conclusions du Comité d'évaluation ;

Attendu que la mission chargée de l'enquête a conclu que « les preuves suffisantes relevées dans l'examen du dossier ne laissent aucun doute sur la fausseté du document en question » ;

Attendu que dès lors, il y a lieu de dire et juger que l'attestation de bonne fin de travaux, fournie par la société SATU SA dans son offre dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de pavage dans la localité de Balleyara, Chef- lieu de ladite commune, est fausse ; qu'en conséquence, l'attestation de bonne fin de travaux étant une des pièces requises par les Données Particulières du dossier d'Appel d'Offres (DPAO), donc exigibles, son invalidation devrait entraîner le rejet de l'offre du soumissionnaire incriminé ;

Attendu qu'en outre, en introduisant un faux document dans son offre, la société SATU SA a bien voulu accéder à ce marché en recourant à des pratiques frauduleuses ;

Attendu qu'au vu de tout ce qui précède, les griefs relatifs au faux et usage de faux reprochés à la société SATU-SA sont largement établis ; que ces faits constituent des manœuvres frauduleuses telles que définies par le Code des Marchés Publics en son article 192 ;

Attendu que les manœuvres frauduleuses sont interdites par les dispositions de l'article 192 du Décret n° 2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ; que les dispositions de l'article susvisé ont prévu des sanctions pour ces actes frauduleux ;

**PAR CES MOTIFS :**

**DECIDE**

- 1- L'exclusion temporaire de toute commande publique pour une durée d'un (1) an et une amende d'un million (1 000 000) de francs cfa à l'encontre de la société SATU-SA, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- 2- Dit que la présente décision est exécutoire ;
- 3- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société SATU-SA, ainsi qu'à la Commune Rurale de Balleyara, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et partout où besoin sera.

*Niamey, le 13 décembre 2017*

LA PRESIDENTE DU CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

MADAME SEYNI KABIDIA JOSEPHINE



**Pour ampliations :**

CAB/PM.....1  
DGCMP/EF.....1  
Archives/PM.....1  
Université de Tillabéri.....1